



Direction des espaces publics
No A 2023-568

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
ET LA CIRCULATION
2-8 AVENUE FRANÇOIS MITTERRAND

ENLEVEMENT DE LA BULLE DE VENTE PAR UNE GRUE MOBILE

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et permettre le déroulement de **l'enlèvement de la bulle de vente** par l'entreprise **ESPACE PROGRAMME**, il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur **l'avenue François Mitterrand**.

ARRETE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Avenue François Mitterrand :

Au droit du **n° 2 au 8** de ladite avenue, le stationnement sera interdit pour tous les véhicules, y compris les riverains, sur l'emprise du chantier pendant toute la durée des travaux.

Le stationnement est autorisé pour une grue mobile sur les places de parking entre le **n° 2** et le **n° 8** de ladite avenue.

ARTICLE 2 : CIRCULATION

L'enlèvement de la bulle de vente par une grue mobile ne devra en aucun cas perturber la circulation.

Les manœuvres devront obligatoirement se faire sous le contrôle d'hommes trafics.

La vitesse sera limitée à **10 km/h** pour tous les véhicules sur l'emprise du chantier.

La signalisation réglementaire et le balisage devront être conformes aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 3 : SECURITE

La sécurité pour les usagers lors des manœuvres de levage de la grue sera sous la responsabilité de l'entreprise **ESPACE PROGRAMME** et soit maintenue par des hommes trafic.

ARTICLE 4 : VERBALISATION

Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par la Police Municipale, en application de l'article R 417-10 // II /10^e alinéa du Code de la Route

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

La signalisation et le balisage réglementaires seront mis en place par l'entreprise **ESPACE PROGRAMME** chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Mairie de Chelles

| Parc du Souvenir Émile Fouchard | 77505 Chelles cedex |

| Tél. : 01 64 72 84 84 | www.chelles.fr |

ARTICLE 6 : PERIODE DES TRAVAUX

Les prescriptions du présent arrêté **seront applicables le 19 juillet 2023.**

ARTICLE 7 : DATE D’AFFICHAGE DE L’ARRETE

Le présent arrêté devra être affiché par l’entreprise, **impérativement 48 heures avant le début des travaux.**

ARTICLE 8 :

Cette occupation du domaine public fera l’objet des Droits de Voirie qui seront calculés par la Ville de Chelles et devront être réglés par **SCCV Chelles Aulnoy C/O PICHET**, dès réception du titre de recette émis par le Trésor Public.

Conformément à la décision n° D2023-52 du 30 janvier 2023, le montant des droits de voirie s’élève à **979,44€** et sera à régler à l’ordre du Trésor Public.

- Occupation du Domaine Public
11m x 8m x 11,13€ = 979,44€

ARTICLE 9 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription d’agglomération de Villeparisis par intérim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de CHELLES,
- Monsieur le Capitaine du Centre de secours et d’Intervention de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- **SIETREM, 3 rue du Grand Pommeraye, 77400 SAINT THIBAULT des VIGNES,**
- **ESPACE PROGRAMME, 180 rue Louis Armand, 13290 AIX-EN-PROVENCE,**
- **SCCV Chelles Aulnoy C/O PICHET, 20-24 avenue de Canteranne, 33608 PESSAC CEDEX,**
- **Madame la Directrice du Cadre de Vie de la Ville de CHELLES,**

Chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le 5 juillet 2023

Christian Couturier

Par délégation du Maire,
L’Adjoint

Affiché ou notifié le 17/07/23

Cet arrêté est susceptible de faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois